

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas samedi, lendemain de la fête de l'ASSOMPTION.

L'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. Parquin, pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil. Depuis l'ordonnance qui a restitué à l'Ordre le droit d'élection, jamais nomination n'avait été si vivement disputée : trois tours de scrutin ont été nécessaires pour déterminer l'élection. Voici le résultat :

Premier scrutin. — Nombre des votans : 225.
M. Philippe Dupin, 87 voix ; M. Mauguin, 61 ; M. Hennequin, 21 ; M. Couture, 51 ; voix perdues, 21.
Second tour de scrutin. — Nombre des votans : 248.
M. Mauguin, 115 voix ; M. Dupin, 110 ; M. Couture, 15 ; M. Hennequin, 5 ; voix perdues, 5.
Scrutin de ballottage. — Nombre des votans : 213.
M. Dupin, 108 voix ; M. Mauguin, 107.
En conséquence, M. Dupin a été proclamé bâtonnier. M. Parquin s'est exprimé en ces termes :

« Mes chers confrères,
Je vais remettre aux dignes mains que vous avez choisies, l'autorité dont vous avez trois fois voulu que je demeurasse dépositaire. Mon bâtonnat n'aura point été, il est vrai, sans une grande agitation. Qu'il me soit pourtant permis de dire que celles de mes paroles qui ont eu un long retentissement (et qu'il eût été plus sage de laisser inaperçues), si elles étaient vives, sévères peut-être, avaient été du moins inspirées par le sentiment le plus pur des convenances et de la dignité de l'Ordre... Mais ne revenons plus sur le passé. Le réquisitoire, l'arrêt, la peine disciplinaire, tout a disparu, tout s'est évoué comme un songe léger, devant l'imposante unanimité de vos suffrages et l'honneur inaccoutumé de ma troisième réélection.

Ce qui me restera uniquement, c'est le souvenir affectueux de notre union confraternelle. Je le garderai jusques au tombeau. C'est, l'avouerai-je, aussi le regret de n'avoir pas pu obtenir l'exécution des engagements solennels contractés, au mois d'août 1830, envers les avocats. Rétablissement de nos antiques franchises, Charte tant de fois promise au barreau, vous étiez toute mon ambition, le rêve de mon bâtonnat... Le bien qu'il n'a pas été en mon pouvoir de faire, qu'un autre plus heureux l'accomplisse ! »

Ce discours a été couvert d'applaudissemens. M. Parquin a été entouré des félicitations des nombreux confrères qui se pressaient autour de lui.

L'élection pour les membres du conseil a été remise à samedi 9 heures du matin.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 juillet 1834.

QUESTION ÉLECTORALE.

L'électeur vivant et rayé comme mort, par suite d'un faux renseignement donné par le maire de la commune où cet électeur n'a pas son domicile réel, mais seulement son domicile politique, est-il déchu, s'il n'a pas réclamé avant le 30 septembre, alors qu'aucune notification de l'arrêté de radiation ne lui a été faite ? (Rés. nég.)

Le sieur Leprince était inscrit sur la liste électorale du 4^e arrondissement du département de l'Eure, dressée en 1831.

Le maire de la commune de Ferrières-Saint-Hilaire, lieu du domicile politique du sieur Leprince, dont le domicile réel était à Paris, annonça, à ce qu'il paraît, au préfet de l'Eure, qui lui avait demandé à cet égard des renseignemens, que le sieur Leprince était décédé.

Le préfet raya, en conséquence, le nom de cet électeur, qui ne fut point porté sur la liste de 1834.

Au moment des élections, le sieur Leprince, qui avait été rayé par erreur, en demanda en vain la rectification au préfet. Ce magistrat maintint la radiation. La Cour royale de Rouen réforma cette décision par arrêt du 17 juin dernier, et elle ordonna que le sieur Leprince serait rétabli sur la liste électorale. L'arrêt était fondé sur ce qu'il était constant que le sieur Leprince avait été porté, au mois de novembre 1830, sur la liste électorale de l'arrondissement de Bernay ; qu'il en avait été rayé à son insu, sur un renseignement inexact donné au préfet ; que rien n'indiquait que le sieur Leprince eût été instruit de cette radiation, et que dès lors on ne pouvait lui opposer la déchéance de sa réclamation, pour ne l'avoir pas faite en temps opportun, lors de la révision annuelle des listes en 1831, 1832 et 1833.

Le préfet de l'Eure s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 13, 24, 21 et 52 de la loi du 19 avril 1831, sur la permanence et la fixité des listes électorales.

C'est précisément en vertu de ces principes que la Cour de cassation a cru devoir maintenir l'arrêt attaqué,

qui, dans son opinion, en a fait la plus saine application. Son arrêt est ainsi conçu :

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué et reconnu par le préfet de l'Eure lui-même, 1^o que Joseph Leprince, filateur de coton, ayant son domicile réel à Paris, rue des Bernardins-Popincourt, n^o 11, et son domicile politique à Ferrières-Saint-Hilaire, canton de Broglie, arrondissement de Bernay, était inscrit sur la liste électorale du quatrième arrondissement du département de l'Eure en 1830 ; 2^o que c'est sur un renseignement inexact, donné par le maire de Ferrières-Saint-Hilaire, que le préfet de l'Eure l'a rayé comme décédé ; 3^o que cette radiation a eu lieu à l'insu de Joseph Leprince, et ne lui a pas été notifiée ; et 4^o que cet électeur n'a pas perdu les qualités requises ;

Attendu, en droit, 1^o que le principe de la permanence des listes électorales introduit par la loi du 2 juillet 1828, et reproduit par les art. 13 et 32 de la loi du 19 avril 1831, a été établi non contre les électeurs, mais en leur faveur, et notamment afin que, par des motifs de justice et d'ordre public, ils ne fussent pas tenus, chaque année, de justifier de nouveau de leur droit déjà reconnu, ni de veiller au maintien de leur nom sur la liste où ils ont été inscrits définitivement ; 2^o que, par suite de ce principe et aux termes des art. 21 et 29 de la même loi du 19 avril 1831, toute décision portant radiation d'un électeur inscrit sur la liste électorale doit lui être notifiée, pour le mettre en demeure de défendre son droit, suivant le mode et dans les délais déterminés par la loi ; et qu'à défaut de notification, aucun délai n'a pu courir contre l'électeur dont le droit a été protégé et défendu par la loi elle-même ; 3^o que si, aux termes des art. 18 et 32 de la même loi, le préfet est autorisé à retrancher de la liste électorale les individus décédés, et si, par la nature des choses, la notification ne s'applique pas à ce cas quand il est réel, il résulte des mêmes articles que le préfet ne peut retrancher le nom d'un électeur, à raison de son décès, que sur des pièces à l'appui, dont il doit faire mention sur le registre même qu'il doit tenir de ses décisions ; 4^o que les pièces à l'appui d'un décès ne peuvent être que celles que la loi admet, comme prouvant ce fait ; 5^o que le domicile réel de l'électeur qui a son domicile politique dans un autre département est connu du préfet de ce département, puisque l'inscription sur la liste électorale n'a pu procéder que de l'accomplissement des formalités et déclarations prescrites tant par les art. 1^o, 2 et 3 du décret du 17 février 1806, que par les art. 3 de la loi du 5 février 1817, 25 de la loi du 2 février 1828 et 10 de la loi du 19 avril 1831 ; d'où il suit que les moyens de vérifier régulièrement le décès sont mis à la disposition du préfet par la loi, comme par la nature même de ses fonctions ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la décision qui a retranché le nom de l'électeur Joseph Leprince, à raison de son décès alors qu'il était vivant, reposait sur une fausse cause, n'a pu faire naître aucune déchéance contre cet électeur, tant parce qu'il n'a pas été mis à portée de défendre son droit, que parce que l'administration qui a opéré ce retranchement sur un simple renseignement donné par le maire d'une commune où l'électeur n'avait que son domicile politique, ne peut se prévaloir de sa propre faute et de sa négligence ; qu'ainsi en admettant le 17 juin 1834 le recours de Joseph Leprince contre l'arrêté non notifié du préfet de l'Eure, et en ordonnant son rétablissement sur la liste électorale du 4^e arrondissement du département de l'Eure, la Cour royale de Rouen, loin d'avoir violé les art. 13, 24, 31 et 52 de la loi du 19 avril 1831, n'a fait au contraire qu'une juste application de cette loi, et notamment des principes de la permanence des listes et de la nécessité de la notification de toute décision portant radiation d'un électeur inscrit ;

Rejette, etc.
(M. de Broë, rapporteur.)

La Cour, à la même audience, a statué dans le même sens sur un pourvoi du même préfet, qui présentait une question analogue.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 juillet.

QUESTION GRAVE EN MATIÈRE D'ASSURANCE.

L'assurance contre l'incendie, par une compagnie à prime, d'objets déjà assurés par une compagnie mutuelle qui défend les réassurances, est-elle une garantie contre l'insolvabilité de la compagnie d'assurance mutuelle ? (Non.)

Constitue-t-elle, au contraire, une véritable réassurance qui doit entraîner la résolution du contrat ? (Oui.)

Ces questions intéressent au plus haut point les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie, qui, formées dans un but d'utilité commune entre propriétaires, en dehors de tout esprit de spéculation, ne font pas le sort des assurés aussi beau, en apparence, que le font pour l'ordinaire les compagnies à prime, qui, constituées dans la vue de réaliser le plus de bénéfices possibles, promettent toujours monts et merveilles. C'est ainsi que les compagnies mutuelles n'assurent les propriétés que pour leur valeur réelle, et souvent même au-dessous, tandis que les compagnies à prime ne font aucune difficulté de les assurer pour des sommes supérieures à leur valeur, sauf à ne payer ensuite les sinistres que sur expertises, lorsqu'elles ont cependant touché pendant des années la contribution annuelle de l'assuré dans la proportion du prix exagéré donné aux objets assurés ; c'est ainsi encore que les compagnies mutuelles ne rembour-

sent les sinistres qu'après un certain délai (trois ou quatre mois), et que les compagnies à prime ne manquent jamais d'annoncer qu'elles paient incontinent les indemnités dues.

Ces causes de préférence des compagnies à prime sur les compagnies mutuelles, sont déjà assez grandes, sans que la justice tolère encore, de la part des compagnies à prime, des réassurances d'objets déjà assurés par des compagnies mutuelles, nonobstant la prohibition de la réassurance, par les statuts des compagnies mutuelles ; car enfin les compagnies mutuelles méritent au moins autant de faveur que les compagnies à prime, et doivent être encouragées à l'égal des autres.

C'est cependant ce qu'avait fait le Tribunal de Châlons-sur-Marne.

Le 26 décembre 1830, le sieur Mortas avait fait assurer une grange par la Compagnie d'assurance mutuelle pour les départemens de l'Aisne, de l'Aube et de la Marne, dont l'art. 6 des statuts auxquels il avait adhéré, portait : « Le propriétaire assuré s'interdit le droit de se faire assurer par une autre compagnie, pendant la durée de son engagement. »

Plus tard, et le 5 mars 1833, il avait fait réassurer cette propriété par la Compagnie du Soleil.

Cette compagnie, la plus récente des compagnies à prime, avait pensé avec raison qu'elle trouverait peu d'assurances à faire si elle n'en n'attendait pas le cercle ; aussi avait-elle annoncé qu'elle assurerait, même contre les émeutes populaires et les tremblemens de terre ; ce que ne s'étaient pas imaginé de faire les autres compagnies ; elle avait été même jusqu'à s'obliger à garantir les objets déjà assurés par d'autres compagnies, en se mettant à la place des assurés (Art. 21 des statuts), ce qui pouvait porter une grande atteinte au crédit des autres compagnies et leur enlever des assurés. Du reste, elle annonçait aussi le paiement immédiat des indemnités, et ne se montrait pas plus difficile que les autres compagnies à prime sur la valeur des objets à assurer.

Il importe de rapporter les termes des polices d'assurances ou de réassurances de la Compagnie du Soleil, puisque c'était de leur interprétation qu'il s'agissait au procès ; elles sont toutes conçues de la même manière.

La compagnie y assure une somme de... sur tel bâtiment, et l'acte se termine par une déclaration ainsi conçue : « L'assuré déclare que les objets assurés par la présente police, sont déjà assurés à la Compagnie de... pour la somme de... ; la Compagnie du Soleil réassure lesdits objets conformément à l'arrêté du conseil d'administration du 31 décembre 1830, dont l'assuré déclare avoir parfaite connaissance et avoir reçu un exemplaire. La Compagnie du Soleil recevra les quittances de la compagnie précédente en paiement pour la somme réassurée. » Enfin, on y déclare que « les objets ci-dessus désignés sont assurés contre l'incendie à dater du... pour, en cas d'incendie, leur valeur être remboursée par la compagnie. »

Le 11 avril 1833, un incendie avait consumé la grange du sieur Mortas, et aussitôt le directeur de la compagnie des trois départemens, ignorant alors la réassurance à la Compagnie du Soleil, s'empressa de faire estimer le dommage, qui fut évalué par procès-verbal du même mois d'avril à 1,010 fr. ; mais après cette opération, la Compagnie ayant connu cette réassurance, il fut déclaré à Mortas, par l'agent de l'Assurance mutuelle, qu'on se considérait comme dégagé envers lui de toute obligation, et qu'on n'entendait lui payer aucune indemnité.

De là, procès ; Mortas, ou plutôt la compagnie du Soleil, qui, après l'avoir désintéressé, agissait sous son nom, fit citer le directeur de l'assurance mutuelle devant le Tribunal de Châlons-sur-Marne, en condamnation de la somme de 1010 fr., montant de l'estimation du dommage.

Jugement qui accueille cette demande par les motifs suivans : « Attendu que la compagnie mutuelle se refuse à payer l'indemnité, parce que, contrairement à l'art. 6 de la police d'assurance, Mortas se serait fait assurer concurremment par la compagnie du Soleil ;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des statuts de la compagnie du Soleil, de la police d'assurance du 5 mars 1833, et de la délibération du 31 décembre 1830, à laquelle se réfère ladite police, que ce n'est pas une assurance pure et simple, dans le sens de celle contractée avec la compagnie mutuelle, que Mortas avait contractée avec la compagnie du Soleil ; que c'est une assurance de solvabilité ou réassurance, dont le but était d'obtenir une nouvelle garantie dans le cas où la compagnie des trois départemens n'aurait pas désintéressé l'assuré, et non d'obtenir une seconde ou autre indemnité cumulativement avec celle à laquelle il aurait droit ;

« Que d'ailleurs la compagnie du Soleil assure pour d'autres risques que ceux qui font l'objet de la police d'assurance de la compagnie des trois départemens, tels que : émeute populaire, tremblement de terre ; et que, sous ce point de vue, Mortas avait un intérêt de plus à cette réassurance ;

« Que peu importe la question de solvabilité de chacune des compagnies ; que les causes qui ont dicté l'art. 6 des statuts de la compagnie des trois départemens n'existant pas dans l'espèce, où l'assuré n'a aucune chance meilleure à courir, et où la comp. défenderesse n'a aucun préjudice à éprouver par l'effet de cette contre-assurance, équivalant à un cautionnement, on ne peut pas dire que cet article soit applicable, ou qu'il y ait lieu à la résolution des engagements de la compagnie défenderesse envers Mortas ;

« Que la compagnie des trois départemens, qui a reçu jusqu'à ce jour les quote-parts de l'incendie Mortas, ne paraît pas, avant l'événement du sinistre, avoir voulu se dégager de ses obligations, et qu'elle a attendu la réclamation de l'indemnité pour opposer cette exception, et après avoir toutefois procédé sans protestation à l'évaluation amiable du dommage. »

Devant la Cour, M^e Baroche, avocat de la compagnie des trois départemens, établissait que la compagnie du Soleil n'avait pu consentir, aux termes de ses statuts, et

n'avait consenti effectivement à Mortas qu'une assurance ordinaire.

Constituée en société anonyme, la compagnie du Soleil ne pouvait opérer valablement qu'en se renfermant dans le cercle de son acte social, autorisé par le Roi.

Or, qu'on lise les statuts de la compagnie du Soleil, on y verra que son but est d'assurer contre l'incendie toutes les valeurs périssables, et plus spécialement dans l'article 21, qu'elle garantit les objets déjà assurés par d'autres compagnies.

Ainsi, assurer, garantir toutes les valeurs périssables déjà assurées ou non par d'autres compagnies, tel est l'objet de la compagnie du Soleil, telle est la loi que lui imposent les statuts ratifiés par une ordonnance royale, et auxquels il ne lui est pas permis de déroger; il ne peut donc pas entrer dans ses attributions d'assurer, de cautionner la solvabilité d'une autre compagnie.

Aussi est-ce bien une assurance ordinaire qu'elle a consentie en faveur de Mortas.

Ici M^e Baroche donnait lecture des polices d'assurance de la compagnie du Soleil, dont nous avons rapporté les termes plus haut, et dans lesquelles il n'était pas le moins du monde question de garantir la solvabilité des autres compagnies.

Quant à l'intérêt des compagnies d'assurances à proscrire les réassurances, il est compris de tout le monde, ajoutait M^e Baroche, et ce n'est pas d'ailleurs à la compagnie du Soleil à nous interpellé à cet égard, car cette prohibition se trouve dans ses propres statuts. Voici en effet ce qu'on lit dans l'art. 9 de ces statuts: « Si les objets assurés le sont déjà par d'autres compagnies, en totalité ou en partie, sans qu'il en ait été fait mention sur la police, ou si on les fait assurer en tout ou en partie, et même si on fait assurer des portions non couvertes par la compagnie du Soleil, sans en avoir fait accepter la déclaration par un avenant, il n'est dû aucune indemnité en cas de sinistre. Lors des déclarations ci-dessus prescrites, la compagnie se réserve le droit de résilier la police, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises. »

Enfin, M^e Baroche terminait en citant un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 27 juin 1828, dans une espèce absolument semblable, au profit de la compagnie qu'il défendait, contre un de ses sociétaires qui, comme le sieur Mortas, s'était fait assurer par une autre compagnie. Voici cet arrêt:

La Cour, Attendu que par le contrat d'assurance passé entre Caille et la compagnie des trois départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube, Caille s'était interdit la faculté de se faire assurer par d'autres; qu'ayant enfreint cette clause prohibitive, se tant lui-même délié du contrat, il a perdu toute action, et que la compagnie qu'il met à ses droits n'en a pas plus que lui; qu'en le jugeant ainsi par appréciation des actes, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi;

Rejeté. — (Dalloz, 1828, p. 406.) Les mêmes principes ont été consacrés dans un autre arrêt de la même Cour, rendu le 6 juillet 1829, en faveur de la compagnie mutuelle de la Côte-d'Or, contre la compagnie du Phénix. — (Dalloz, 1829, p. 289.)

M^e Desboudet, avocat de la compagnie du Soleil, qui, devant la Cour, avait repris l'instance au lieu et place de Mortas, qu'elle avait désintéressé, a fait de vains efforts pour soutenir le jugement attaqué. Suivant lui, l'article 6 des statuts de la compagnie mutuelle, n'avait eu pour but que d'empêcher les assurés d'obtenir, par une réassurance, une seconde indemnité cumulativement avec celle à laquelle ils avaient droit, ce qui pouvait avoir le grand inconvénient de diminuer, dans les assurés, leur intérêt à éviter un sinistre, et les porter à incendier eux-mêmes leurs propriétés. Mais tel ne pouvait être le résultat de la réassurance de la compagnie du Soleil; il était évident que la police d'assurance s'interprétait par l'article 21 des statuts, suivant lequel la société garantissait les objets déjà assurés par d'autres compagnies, en se mettant à la place des assurés, ce qui ne pouvait signifier pour tout le monde rien autre chose, si ce n'est que la compagnie du Soleil garantissait le paiement de l'indemnité promise par la compagnie, premier assureur, et non assurément que la compagnie du Soleil s'engageait à payer une autre et seconde indemnité, ce qui serait absurde et contraire aux simples notions de l'équité.

Or, il était impossible de voir dans cet engagement de garantie, la réassurance prohibée par l'article 6 des statuts de la compagnie mutuelle.

Mais la Cour: Considérant qu'aux termes de l'art. 6 des statuts de la Compagnie d'assurance mutuelle, le propriétaire assuré s'interdit le droit de se faire assurer par une autre compagnie pendant la durée de son engagement; que, contrairement à ces statuts, auxquels il avait adhéré, Mortas a fait assurer par la Compagnie du Soleil, les immeubles qu'il avait déjà fait assurer par la Compagnie d'assurance mutuelle;

Considérant que la Compagnie du Soleil ne s'est pas bornée à garantir la solvabilité de la compagnie d'assurance mutuelle, qu'elle a assuré purement et simplement à l'égard de Mortas et à d'autres conditions les objets déjà assurés par la Compagnie d'assurance mutuelle; que Mortas ayant contrevenu aux engagements par lui contractés, ne peut réclamer l'exécution des engagements contractés par la Compagnie d'assurance mutuelle;

Infirmé; au principal, déclare Mortas et la Compagnie du Soleil non-recevables dans leur demande.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Présidence de M. Aroux.)

Audience du 2 août.

PROCÈS ENTRE UN DIRECTEUR ET UN ARTISTE DRAMATIQUE.

M. Toudouze avait été engagé par le directeur du théâtre du Havre, pour l'emploi des premiers rôles de la comédie, moyennant 4500 fr. par an. Pendant ses deux

premiers débuts, l'artiste n'avait vu se manifester contre lui qu'une opposition assez faible; mais la troisième épreuve fut le signal d'un vacarme épouvantable: la salle était divisée en deux camps, et il paraît qu'il n'était pas très facile de voir qui des siffleurs ou des applaudisseurs avait la majorité.

Cependant, pour apaiser l'orage, le régisseur était venu annoncer un quatrième début; mais lors de cette nouvelle épreuve, la soirée fut plus orageuse encore que la précédente. A entendre les sifflets, les hurlemens de toute sorte, les battemens de mains, auxquels s'adjoignait le jeu des cannes et des banquettes, on eût pu se croire à Rouen, au beau temps des débuts... Le régisseur vint faire un discours en faveur de l'administration... c'était encore comme à Rouen...; mais, comme les explications de l'administration n'expliquaient rien du tout, et qu'après les avoir entendues on n'était pas plus avancé que devant, le brouhaha recommença. Alors nouvelle apparition du régisseur: cette fois l'orateur annonce que, de par M. le maire, il est fait défense à M. Toudouze de jouer davantage sur la scène du Havre; que, cependant, si tel est le bon plaisir du public, l'artiste achèvera la pièce commencée.

La chronique ne dit pas si tout le monde s'embrassa; mais tout n'en fut pas moins fini à l'instant, et les acteurs qui jusque-là avaient joué à la muette, purent enfin représenter, autrement que par la pantomime, l'École des Vieillards. Il y a mieux: Toudouze fut applaudi par ceux-là même qui l'avaient sifflé; la pièce finie, il fut redemandé et eut les honneurs d'une quasi-ovation.

Cependant, M. le maire avait parlé, et le directeur n'eut garde de lui désobéir. M. Toudouze se voyant ainsi fermer l'entrée du théâtre, prétendit qu'il avait été reçu à son troisième début; que le directeur le lui avait dit lui-même, et que, lorsqu'il l'avait fait jouer une quatrième fois, il n'avait pas annoncé de début sur l'affiche; il assigna celui-ci devant le Tribunal de commerce du Havre, pour le faire condamner à exécuter l'engagement, ou à lui en payer le montant, c'est-à-dire, 4,500 fr.

Le directeur, M. Lemerre, répondit que ce n'était pas sa faute si l'acteur ne pouvait plus jouer; qu'il y avait à cet égard défense de l'autorité municipale, et conséquemment pour lui, directeur, force majeure: il ajouta, au surplus, que dans le traité, il avait été convenu qu'en cas de non réussite, M. Toudouze n'aurait droit qu'au premier mois de ses appointemens; que ce cas de non réussite s'étant réalisé, l'acteur ne pouvait réclamer que cette indemnité.

Mais le Tribunal accorda à Toudouze, à titre d'indemnité, un mois d'appointemens, en outre de 572 fr. par lui déjà reçus sur son premier mois et pour frais de voyage.

Ce jugement a été frappé d'appel et par M. Lemerre et par M. Toudouze.

Devant la Cour, M^e Davel a commencé sa plaidoirie en ces termes:

Lemerre est directeur du théâtre du Havre; Toudouze est un acteur sifflé par le public, interdit par l'autorité municipale, comme cause de désordre; et cependant l'artiste sifflé, congédié, veut faire condamner son directeur à lui payer la totalité de ses appointemens. Toudouze est maintenant engagé à Genève; mais il ne se contente pas de ce qu'il gagne pour jouer sur ce théâtre; il veut y joindre encore des appointemens payés au Havre pour n'y pas jouer.

Sur la scène politique, on voit par fois des chefs d'emploi incapables de remplir leurs rôles, et qui, après les plus malencontreuses épreuves, n'osent plus, de peur des sifflets, produire leurs talens en public... (Rires et chuchotemens); que ceux-là continuent de toucher leurs appointemens, c'est fort bien: le budget ne porte pas pour devise: « A chacun suivant sa capacité. »

Mais, dans les troupes dramatiques, il n'en est pas ainsi. Chacun n'est rétribué que selon ses œuvres. Il faut que chacun concoure par ses efforts à la prospérité de l'entreprise, et les directeurs ne peuvent être condamnés à payer ceux qui ne leur rendent aucuns services et que le public a repoussés.

Après avoir entendu M^e Vanier, avocat de M. Toudouze, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7^e chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 4 juillet.

Sous l'empire de la coutume de Paris, le droit de conserver des arbres près de l'héritage voisin, à la distance prohibée, pouvait-il s'acquérir par une possession trentenaire? n'est-ce pas là une servitude dont il était permis, sous cette coutume, comme sous le Code civil, de s'affranchir par une possession libre de trente ans? (Rés. aff.)

Cette question n'est pas sans intérêt dans ce moment, où de si nombreuses contestations se sont engagées devant les Tribunaux pour éviter les prescriptions dont on était menacé par suite de l'accomplissement de trente années, depuis la promulgation du titre des Servitudes.

Voici dans quelles circonstances elle se présentait: M^{me} Perès, qui possède, rue Plumet, un hôtel contigu à la maison de M. Jolis, avait été assignée par ce dernier pour se voir condamner à arracher des arbres plantés à une distance prohibée le long du mur séparatif des deux jardins des parties. M. Jolis prétendait que la distance à observer était de cinq pieds, aux termes des lois romaines, qui étaient généralement observées dans le ressort du parlement de Paris.

M^e Devesvres, avocat de M^{me} Perès, n'élevait pas de contestation sur ce point, mais il soutenait que, les arbres étant plantés depuis plus de trente ans, le droit de les faire abattre était prescrit. « En effet, disait-il, sous les

anciens principes qui régissent la cause, comme depuis le Code civil, la disposition de la loi qui détermine la distance de l'héritage voisin à laquelle les arbres doivent être plantés, constitue une véritable servitude négative assujétie aux règles concernant cette matière. Dans tous les temps, le principe de la liberté des héritages a fait envisager la libération des servitudes comme plus favorable que leur établissement. C'est par ces motifs que, si dans la coutume de Paris la prescription n'était point placée au nombre des moyens d'acquérir les servitudes (art. 186), cependant la libération pouvait s'en acquérir par trente ans entre agés et non privilégiés (art. 187). Ce principe n'a jamais reçu d'exception que dans le cas où le fait interdit par la servitude aurait eu lieu clandestinement. L'avocat appuyait cette thèse de l'opinion de MM. Duranton et Pardessus, et de deux arrêts de la Cour de cassation, des 27 décembre 1820 et 9 juin 1825.

M^e Duchollet, avocat de M. Jolis, répondait: « Le système de l'adversaire ne tend rien moins qu'à déplacer les servitudes, et à faire que son fonds de servant qu'il était, devienne fonds dominant. En effet, si les lois anciennes, comme le Code civil, prescrivaient que les arbres fussent plantés à une certaine distance de l'héritage voisin, c'était dans l'intention de ne point faire peser sur ce héritage les inconvéniens qui peuvent résulter d'un pareil voisinage. Lors donc qu'un propriétaire vient à planter des arbres dans le rayon prohibé, il fait un acte qui a pour objet, non pas tant de dégrever son héritage, que d'imposer une charge au fonds voisin: en d'autres termes, il acquiert sur ce fonds une véritable servitude. Or, suivant la coutume de Paris, point de servitude par prescription. »

Mais il est un autre motif, ajoutait l'avocat, pour repousser le moyen proposé dans l'intérêt de M^{me} Perès: la prescription ne peut jamais résulter d'une possession clandestine, on en convient; et cependant n'est-ce pas là le caractère de la possession invoquée? En effet, au moment où les arbres sont plantés, et long-temps après, ils doivent se soustraire par leur petitesse à la vigilance du propriétaire voisin. On ne peut donc reprocher à celui-ci de ne s'être point opposé à leur plantation. Dira-t-on que la prescription devra commencer à courir du jour où le propriétaire voisin aura eu connaissance de l'existence des arbres? Mais comment fixer cette époque? Cette règle serait essentiellement arbitraire. Il vaut donc mieux décider que ce n'est pas un droit qui puisse s'acquérir par prescription. »

M^e Duchollet, en rappelant que la question devait être décidée d'après l'ancien droit, opposait à MM. Duranton et Pardessus, l'autorité de Mornac, de Duval, de *Rebus dubius*, traité 8, n. 8; et aux arrêts de cassation, deux arrêts du Parlement de Bourgogne des 9 août 1745 et 5 juillet 1745.

Le Tribunal a déclaré l'action prescrite, par les motifs suivans:

Attendu, en droit, que la prohibition faite à tout propriétaire de planter sur son terrain des arbres à haute tige à une distance rapprochée du fonds voisin, est une servitude imposée au terrain de ce propriétaire, pour l'utilité du fonds voisin; qu'en conséquence ce propriétaire en plantant des arbres à haute tige à la distance prohibée, fait un acte non pas qui tend à grever de servitude le fonds voisin, mais qui est contraire à la servitude dont son propre terrain est grevé, et qui tend formellement à l'en affranchir.

Attendu que la coutume de Paris qui rejetait la prescription comme moyen d'acquérir les servitudes, l'admettait ainsi que le fait le Code civil, comme moyen de les éteindre et de s'en libérer;

Attendu, en fait, que les arbres ont été plantés depuis plus de trente ans, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Planchenaull.)

AFFAIRE BOUVET. — Enlèvement d'un réfractaire. — Vol en réunion de plusieurs personnes porteurs d'armes. — Tentatives de meurtres.

Le 23 décembre dernier, entre sept et huit heures du soir, deux grenadiers du 54^e de ligne, en cantonnement à Sainte-Gemmes, reconduisant sur la route de Segré un de leurs camarades en cantonnement dans cette dernière ville, aperçurent un homme à environ deux cents pas sur la gauche de la route, qui traversait un champ d'un pas précipité et semblait se diriger du côté du moulin de Quincampoix. Pensant que ce pouvait être un chouan, ils entrèrent dans le champ; l'homme, à leur aspect, redoubla de vitesse; les militaires se mirent alors à sa poursuite, et l'un d'eux, qui avait quelque avance sur les autres, arriva dans la cour du moulin sans avoir pu s'emparer de l'homme qu'il poursuivait et qu'il avait perdu de vue dans le champ voisin: à son arrivée, une femme se mit à pousser des cris comme pour avertir; une autre dit: « Voilà la troupe. » Et à quatre pas de lui, au même instant, une douzaine d'hommes armés sortirent du moulin, et de leur part on entendit le propos: « Ils ont arrêté notre factionnaire! » Effrayé de se trouver ainsi, sans armes, au milieu d'une bande de malfaiteurs, le militaire retourna sur ses pas et rencontra ses deux camarades tenant un homme qu'ils avaient trouvé entre une haie et la maison du meunier. Cet homme portait à son chapeau un ruban vert, auquel était attachée une branche de laurier. Craignant le retour de la bande, et ne se trouvant pas en nombre suffisant, les militaires usèrent de ruse pour s'emparer de lui: ils l'emmenèrent à Sainte-Gemmes sous prétexte de boire avec eux, et aussitôt qu'ils furent arrivés, ils firent prévenir le poste. Depuis qu'il était avec eux, cet homme paraissait fort inquiet et cherchait toujours sous sa blouse; deux fois il sortit dans la cour de l'auberge où ils étaient entrés, pour

s'esquiver, et dès qu'il aperçut la garde, il s'élança dans la rue et se mit à fuir à toutes jambes; mais il fut atteint. A cet instant encofé il chercha sous sa blouse comme pour prendre quelque chose, et, pendant qu'on le conduisait au corps-de-garde, on le vit se baisser; dans cet endroit, on trouva un paquet de cartouches anglaises, jetées dans la boue; il portait autour de son corps une ceinture en cuir et était nanti d'une somme de 26 fr. Cet homme fut reconnu pour être le nommé René Bouvet, soupçonné d'avoir, à la tête d'une bande composée d'une douzaine de malfaiteurs, enlevé le réfractaire Noyer, son cousin, des mains de la gendarmerie, le 9 décembre précédent, sur la route du Lion à Angers.

En effet, la veille du départ de Noyer, Bouvet était venu le voir à la prison de Segré, et avait ainsi appris le jour pour la translation: et ce n'est qu'à partir de cette époque que Bouvet quitta la ferme de la Bigottière, dans la commune de Marans, où il était domestique, et en disparut sans qu'on sût ce qu'il était devenu depuis, jusqu'au 25 décembre, jour de son arrestation. Confronté avec les gendarmes qui conduisaient ce réfractaire, il a été positivement reconnu par eux aux légères marques de petite vérole qu'il a sur sa figure, à ses traits, à sa taille; c'est bien lui qui, le premier, s'est avancé vers eux en leur disant: « C'est notre homme qu'il nous faut; ne faites point de mal ou vous êtes morts. » L'instruction a révélé un fait plus grave, qui prouve encore que Bouvet a fait partie des bandes de malfaiteurs qui parcourent le pays, et qu'il jouait un rôle actif dans les crimes que ces bandes commettaient. Le vendredi 13 décembre dernier, sur les onze heures du soir, une bande, composée d'une douzaine de malfaiteurs, envahit le bourg de Sceaux; elle se fit conduire par un nommé Riffé, voisin de M. Motais, chez ce dernier. M. Motais, commandant de la garde nationale, refuse de leur ouvrir, mais les brigands lui répondent: « Attends, tu vas bientôt voir, ta porte va sauter! » Il monte dans sa chambre, au premier, tire par la fenêtre un coup de pistolet pour avertir les habitants du bourg et crie: « Aux armes! » Les chouans ripostent par deux coups de feu qui brisent la croisée. Cependant la première porte d'entrée est enfoncée, puis une autre ouvrant dans la salle, où ils brisent toute la vaisselle, une armoire, un buffet et volent une somme de 40 fr.; de là ils montent l'escalier qui conduit à la chambre de M. Motais, et en défoncent la porte; alors sept ou huit brigands armés se précipitent sur lui; trois coups de baïonnette lui sont portés, dont deux l'atteignent à la cuisse, l'autre au bras gauche; il reçoit en outre des coups de crosse de fusil, des coups de bout de canon sur toutes les parties du corps; après l'avoir fait descendre de sa chambre et s'être emparé de son sabre, de 300 cartouches, ils le conduisent sur le seuil de la porte, où ils l'obligent de crier aux gardes nationaux arrivés au secours de leur capitaine que, s'il est tiré un coup de fusil, il va être fusillé à l'instant.

Les chouans veulent se faire conduire par M. Motais chez les gardes nationaux pour les désarmer; mais, craignant de s'engager trop avant dans le bourg, ils s'arrêtent et ordonnent qu'ils apportent leurs armes à cet endroit. Quelques gardes nationaux obéissent. Cependant le nommé Chassereau charge son fusil, et, révolté de l'audace des brigands, tire sur l'un d'eux et le blesse. Les chouans alors, d'une voix unanime, s'écrient: « Tuez le capitaine! » A ces mots, M. Motais, voyant que c'en était fait de lui, profite du moment de trouble que cet événement vient d'occasionner, et prend la fuite. Mais un des malfaiteurs, qui l'avait constamment tenu en joue, lui lâche un coup de fusil, et la balle fait à M. Motais, sous le bras, une blessure d'environ trois pouces de longueur. Quelques coups de fusil sont ensuite échangés entre les habitants de Sceaux et les brigands. Ces derniers se retirent, emportant plusieurs fusils, sabres, pistolets et cartouches, appartenant soit à la garde nationale, soit à M. Motais, et une somme de quarante francs appartenant à ce dernier.

M. Motais ne reconnaît pas Bouvet; mais un sergent-major de la garde nationale, M. Fourmy, accouru au milieu de cette scène pour porter secours à son capitaine, fut en ce moment assailli par sept ou huit chouans, tous armés: il remarqua particulièrement celui qui était le plus près de lui, et dont la figure n'était pas à deux pas de la sienne, et il affirme, à n'en pouvoir douter, que cet homme est Bouvet. Lorsque le garde national Chassereau tira sur les brigands, M. Fourmy prit la fuite, ainsi que M. Motais; mais Bouvet et l'un de ses compagnons le poursuivirent, et tirèrent sur lui deux coups de fusil, qui heureusement ne l'atteignirent pas.

Un autre habitant de Sceaux, le sieur Joseph Pomier rapporte que, dans la nuit du 13 au 14 décembre, ayant appris que les chouans étaient dans le bourg, il saisit son fusil et courut au secours de M. Motais; mais il n'était pas encore arrivé à la maison de ce dernier, que deux chouans s'emparèrent de lui et le conduisirent; le tenant au bout de leur fusil, près de l'endroit où était M. Motais; là, il remarqua Bouvet plus que tous les autres; car il paraissait le plus furieux et le plus déterminé de la bande. Il jurait en disant: « Rends ton fusil, ou je te tue. » Il le reconnaît à ses vêtements, à sa taille, à sa grosseur, à sa figure, à sa voix claire et perçante.

Dans tous ses interrogatoires, Bouvet a nié les faits qui lui étaient imputés, en invoquant un *alibi*; mais ce moyen s'est trouvé détruit par les personnes même dont il avait invoqué le témoignage.

Un assez grand nombre de témoins sont venus confirmer les charges que l'accusation élevait contre Bouvet. M. Ernest Dubois, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Gain.

A onze heures du soir, MM. les jurés ont fait connaître le résultat de leurs délibérations. Bouvet a été déclaré coupable d'avoir fait partie d'une bande de malfaiteurs; d'avoir commis à Sceaux le vol qualifié dans l'accusation,

toutefois avec circonstances atténuantes; de meurtre sans préméditation sur la personne de M. Motais, meurtre qui a accompagné ou suivi le vol ci-dessus (avec circonstances atténuantes); de meurtre sur la personne de M. Fourmy, meurtre qui a accompagné ou suivi le vol (avec circonstances atténuantes). En conséquence, Bouvet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES DE POLICE, contenant l'explication du 4^e livre du Code pénal, par demandes et par réponses; par J. J. FUZIER, avocat et juge-de-peace, secrétaire du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Béziers (Hérault). (L'ouvrage se trouve à Béziers, chez l'auteur.)

En matière de religion, a dit un penseur, tout le monde est peuple; on pourrait dire avec autant de vérité qu'en matière de contravention, tout le monde est peuple. Personne, en effet, n'ignore que l'assassinat conduit le coupable à l'échafaud; le vol, au bague ou à la prison; mais que de gens, même lettrés, ignorent cette multiplicité de contraventions qui surgissent de nos lois, et que les Tribunaux de police répriment tous les jours. Catherine II voulait qu'on employât, pour apprendre à lire aux enfants, tantôt les livres de la religion et tantôt le livre des lois. Le Code prussien, dans un de ses articles, prescrit aux chefs d'institution de faire apprendre par cœur et d'expliquer aux élèves les lois pénales.

On regrette de ne pas voir figurer, en tête de notre nouvelle loi sur l'instruction primaire, un article qui rappelle les sages projets de Catherine et les prescriptions du législateur prussien.

C'est sans doute cette lacune qui a inspiré l'auteur du *Manuel des Contraventions*. Aussi destine-t-il son ouvrage aux écoles primaires. On doit lui tenir compte de l'idée d'abord et puis de la manière dont il l'a développée. Appelé tous les jours par la nature de ses fonctions à appliquer les dispositions de la loi en matière de contraventions, nul n'était plus que l'auteur à portée de se convaincre que si en droit la loi est censée connue de tous les Français, en fait ils ne la connaissent guère.

L'ouvrage est divisé en deux parties et en leçons. La première partie ne contient que des notions générales sur la justice et le droit, sur les différents Tribunaux chargés de réprimer les contraventions, les délits et les crimes, sur les peines infligées par la loi et leur prescription, enfin sur les devoirs des témoins et les obligations imposées aux personnes qui assistent aux audiences.

C'est un vrai service d'avoir consacré deux leçons aux devoirs des témoins et au faux témoignage. Quiconque suit les audiences, trouve tous les jours en défaut l'observation du poète:

Les témoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut.

Il est affligeant de voir avec quelle facilité on se jure devant la justice.

Ces notions générales, bien que contenues dans un cadre fort resserré, se recommandent par la simplicité et la clarté, conditions indispensables pour l'intelligence des lecteurs auxquels s'adresse l'ouvrage.

La deuxième partie de ce *Manuel* est un catéchisme par demandes et par réponses.

On trouve en tête de chaque leçon le texte des paragraphes de la loi qui y sont développés. C'est une heureuse idée d'avoir adopté le mode d'enseignement par demandes et par réponses. Pas de moyen plus sûr et plus efficace de graver les leçons dans la mémoire des élèves. Les questions sont posées d'une manière claire et concise, et les réponses données avec lucidité et précision.

Si le but d'utilité incontestable dans lequel est rédigé ce *Manuel* ne désarmait pas d'avance la critique, nous serions tentés de nous élever contre une opinion émise par l'auteur en matière de complicité de bruits ou tapages nocturnes. S'étayant sans doute d'un arrêt de la Cour de cassation qui l'a ainsi jugé, il enseigne qu'il suffit de faire partie d'un rassemblement de personnes se livrant à ces bruits, pour être considéré soi-même comme coupable et puni des mêmes peines. Il faut remarquer que l'arrêt de la Cour de cassation qui a consacré une pareille doctrine, a été rendu en matière de charivari politique, et en 1822, c'est-à-dire à une époque où ce genre de manifestation d'opinion n'était pas passé dans nos mœurs. Nous ne doutons point qu'appelée aujourd'hui à se prononcer sur la même question, la Cour suprême ne revint sur sa jurisprudence, qu'on peut du reste considérer comme incertaine tant qu'elle ne repose que sur un arrêt unique.

Ce *Manuel* se termine par un tableau synoptique qui lui sert de table, et qui offre l'avantage de laisser voir, d'un coup d'œil, la contravention, la classe à laquelle elle appartient et la peine qu'elle entraîne.

Jusqu'ici les ouvrages de droit n'ont été faits que pour un petit nombre de lecteurs, et n'ont été consultés que par les initiés à la science. Celui de M. Fuzier, bien que destiné aux enfants, peut être lu avec fruit dans toutes les classes de la société; il est de courte haleine, et la méthode, adoptée pour sa rédaction, fait que la lecture n'en est point fastidieuse.

A peine mis au jour, cet ouvrage vient d'attirer à son auteur deux témoignages également flatteurs. M. de Castilho, savant professeur de mnémotechnie, qui donne en ce moment des leçons de son art dans les villes du Midi, a demandé l'autorisation de le propager à l'aide de sa méthode. D'un autre côté, M. le préfet de l'Hérault en a fait imprimer 1,500 exemplaires dans le but de le répandre dans les campagnes et de le faire adopter comme ouvrage classique.

Il serait à désirer que l'auteur, continuant son travail, l'étendît aux livres du Code pénal qui traitent des délits

et des crimes; cette tâche serait digne de son esprit éclairé et progressif; il ferait acte de philanthropie, et son ouvrage pourrait prendre pour épigraphe:

Non gloria nobis
Causa, sed utilitas officium que fuit.

A. FABREGAT,
Avocat du barreau de Béziers.

LOI DU 30 JUILLET 1828.

Monsieur le rédacteur,

Dans l'un des numéros du mois précédent, vous avez appelé l'attention de la législature sur la non exécution de la loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation des lois.

En ma qualité de magistrat et de député, j'ai pris la parole sur le paragraphe de l'adresse, où il est question des projets de lois qui doivent être soumis aux Chambres dans le cours de la législature qui vient de s'ouvrir, pour demander des explications à M. le ministre de la justice sur le retard depuis si longtemps apporté à l'exécution de cette partie importante de notre législation.

M. le ministre a répondu à mon interpellation en prenant vis-à-vis la Chambre l'engagement formel de présenter à l'ouverture de sa plus prochaine session tous les projets de lois auxquels doivent donner lieu les nombreux référés législatifs prononcés par la Cour de cassation, depuis la promulgation de la loi dont il s'agit.

Vous trouverez la réponse de M. le ministre à mon interpellation toute judiciaire, dans les colonnes du *Moniteur* qui paraîtra demain.

Peut-être jugerez-vous convenable d'insérer à votre tour cette réponse dans la *Gazette des Tribunaux*, puisque c'est la *Gazette des Tribunaux* qui, la première, l'a si justement provoquée.

Veillez agréer, etc.

DELESPAUL,
Substitut du procureur du Roi
à Lille (Nord), et membre de
la Chambre des députés.

Voici la réponse de M. le garde-des-sceaux:

« L'observation que vient de faire l'honorable préopinant est fondée. Il existe plusieurs arrêts de cassation qui ont donné lieu à des recours législatifs en interprétation. Aux termes de la loi, ces lois doivent être soumises dans les sessions prochaines. Ce n'est pas dans l'adresse qu'on peut prendre un pareil engagement; mais comme il entre dans mes habitudes, comme dans celles de mes collègues, de suivre exactement la loi, je prends l'engagement positif de les présenter le plus prochainement possible dans le cours de cette législature. » (Très bien!)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de guerre de Rennes vient, dans son avant-dernière séance, de revenir à l'observation de la loi du 15 brumaire an V, en ce qui concerne les fonctions de rapporteur et de commissaire du Roi, et de se soustraire à l'empire de la circulaire du 28 mai. La parole a été interdite sur le fond de l'affaire, à ce dernier fonctionnaire, et le rapporteur a dû développer l'accusation et conclure au fond. Nous aurions fait connaître les considérans de ce jugement, si, par une mesure que nous ne pouvons comprendre encore, M. Moron, colonel d'artillerie, en sa qualité de président, et après les observations du commissaire du Roi, et la délibération du Conseil, ne s'était, malgré les réclamations des parties intéressées, opposé à ce que cette sage décision, prononcée publiquement, fût consignée au jugement. (*Auxiliaire breton.*)

PARIS, 14 AOUT.

— M. le comte Daubigny, riche propriétaire; M. Larozerie, capitaliste; M. Vieannet, académicien et membre de la Chambre des députés, et M. de Norvins, ancien préfet et homme de lettres, avaient souscrit conjointement et solidairement un billet de 1,858 fr., à l'ordre de M. Viala. Les trois premiers souscripteurs payèrent à l'échéance chacun un quart de la dette. M. de Norvins fut le seul qui ne paya rien. M. Viala l'assigna devant le Tribunal de commerce. L'ex-préfet conclut au renvoi devant la juridiction civile. Le demandeur avait prévu cette exception, et M. Vieannet, qui était bien aise qu'on ne fit pas à son égard usage de la stipulation de la solidarité, expédia au créancier un certificat constatant que M. de Norvins était l'un des administrateurs des forges de Riat, et que le billet avait pour cause une dette sociale. L'attestation ne pouvait être révoquée en doute, car M. Vieannet y avait pris le titre de président du conseil d'administration, ce qui prouve que le chantre des *Mules* quitte quelquefois l'écurie de Pégase pour l'antre des cyclopes. Ce matin, sur la plaidoirie de M^e Girard contre M^e Durmont, le Tribunal, présidé par M. David Michau, a débouté M. de Norvins de son renvoi. Au fond, le défendeur a fait défaut.

— Les mesures prises par les présidents du Tribunal et de la Chambre de commerce, sous l'approbation de M. le préfet de la Seine, pour expulser des galeries supérieures de la Bourse les femmes qui s'y livraient au jeu des effets publics, ont eu le résultat qu'on pouvait désirer. Ce scandale, contre lequel beaucoup de réclamations avaient été faites, a entièrement cessé, et aucune entrave n'a été apportée à la libre circulation du public qui se rend aux audiences et au greffe du Tribunal de commerce.

— Jamain et Girard, condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, par la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, pour crime de vol avec armes, effraction, la nuit et de complicité, se sont pourvus en cassation. Voici le principal moyen de cassation invoqué par M^e Fichet, leur avocat. La cause, venant une première fois, fut remise, par suite de l'absence d'un témoin, au lendemain, et non à une prochaine session. M^e Fichet soutient que par ce renvoi la Cour a violé les art. 353 et 354 du Code d'instruction criminelle. En effet, d'une part la loi n'autorise que la remise à une prochaine session. Or, il y a eu excès de pouvoir. D'un autre côté, les jurés qui siègent dans un débat ne doivent avoir aucune connaissance de l'accusation, et cependant par ce renvoi au lendemain, et surtout par le résultat du tirage, qui a fait tomber au sort le second jour, cinq jurés appelés la veille dans la même affaire, ces jurés avaient connaissance de l'affaire, et ne se trouvaient plus dans les conditions voulues par la loi, d'après laquelle les jurés doivent arriver aux débats sans avoir communiqué au dehors, et surtout sans avoir reçu des impressions autres que celles du débat. En conséquence, M^e Fichet conclut à la cassation de l'arrêt de renvoi et de tout ce qui s'en est suivi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Viger, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que les débats n'étaient pas commencés ;
Attendu que la Cour, en renvoyant la cause au lendemain du consentement de l'accusé et du ministère public, n'a violé ni les droits de la défense ni aucune loi ;
Rejette.

— La Cour a été ensuite appelée à statuer sur la question de savoir si les pharmaciens sont tenus, ainsi que tous ceux qui vendent au poids et à la mesure, de se servir du poids décimal ? D'après la législation sur les pharmaciens, ceux-ci peuvent seuls vendre au poids médicinal ; les épiciers, au contraire, ne peuvent vendre les substances médicinales qu'en gros. Il paraît que les pharmaciens, interprétant ces deux dispositions, vendent habituellement avec des anciens poids. M. Davigneux fut en conséquence l'objet d'un procès-verbal, et par suite il fut cité devant la police municipale pour avoir vendu avec d'anciens poids. Le Tribunal de simple police a cru voir dans ce droit accordé aux pharmaciens de vendre au poids médicinal, une exception à la règle générale des poids et mesures, et a en conséquence renvoyé le prévenu des poursuites contre lui dirigées.

C'est contre cette sentence que s'est pourvu le ministère public, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Viger, a cassé la sentence attaquée, attendu qu'il n'existe dans les lois aucune exception en faveur des pharmaciens, et que la faculté à eux accordée de vendre au poids médicinal n'a été écrite dans la loi que par opposition à la défense faite aux épiciers et aux droguistes de vendre autrement qu'en gros.

— Le 9 novembre 1853, la Cour de cassation (section criminelle) a décidé d'une manière implicite que les alcools dénaturés et destinés à la fabrication des vernis,

étaient affranchis des droits d'entrée ; aujourd'hui la même question se présentait à juger contre M. Duverdy, qui figurait également dans le premier pourvoi. Aussi la Cour, après avoir entendu M^e Latruffe-Montmeylian pour l'administration, et M^e Roger pour M. Duverdy, a persévéré dans sa jurisprudence en rejetant le pourvoi formé contre le deuxième arrêt de la Cour royale de Lyon.

— Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie, et les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, a maintenu sa jurisprudence relative à l'interprétation de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, qui attache aux qualités d'aubergiste, logeur, liquoriste, maître d'hôtel garni, etc., la présomption légale du débit de boissons, et les assujétit à la licence.

En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 13 mai 1854, qui avait renvoyé des poursuites de la régie le sieur Baudouin, de la commune d'Oullins, qui, ayant placé sur sa porte une enseigne ainsi conçue : *Ici on loge à la nuit et au mois* , refusait de subir les exercices des employés.

L'arrêt attaqué était fondé sur ce motif que ceux-ci n'avaient pas trouvé chez Baudouin une quantité de vin disproportionnée avec ses besoins personnels.

— Les nommés Guyet, Weill, Ruffin, Schultz, Thomas, Delaunois, Caillet, Royer, Delos, Philebois, Adrien et Bellon, tous les douze colporteurs du journal le *Bon Sens*, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu à la loi du 16 février dernier. M. Rodde, directeur du journal, était également cité en qualité de civilement responsable. Aucun d'eux n'a comparu, défaut est prononcé contre eux, et le Tribunal en adjugeant le profit, et attendu qu'il résulte des procès-verbaux que les susnommés n'ont pas crié leur journal sur la voie publique, mais se sont contentés de le distribuer en entrant dans les maisons, ce qui ne constitue pas le délit prévu par la loi précitée, les renvoie sur ce chef ; mais, attendu qu'ils se sont montrés sur la voie publique, porteurs d'un chapeau sur lequel était écrit en grosses lettres, *le Bon Sens, distribution à domicile* , ce qui constitue une contravention à ladite loi du 16 février dernier, les condamne chacun à un franc d'amende ; condamne également le sieur Rodde, civilement responsable, solidairement aux frais.

— Un homme en grand deuil et le crêpe au chapeau, s'approche, en sanglotant, du Tribunal.

M. le président : Qui êtes-vous ?

L'homme en deuil : Ah ! monsieur le président, je suis bien malheureux ; mais je vous assure que je ne suis pas coupable !

M. le président : Comment ! vous êtes aussi prévenu ?

L'homme en deuil : Non ! mais c'est moi que je suis Richard, le mari de la femme au lavement ! (On rit.)

M. le président, cherchant à se défendre de l'hilarité générale : Ah ! c'est vous dont l'épouse s'est tuée avec un lavement ; fort bien. Expliquez-nous comment cela s'est passé.

Richard, sanglotant : M. le président, voilà la chose : Mon épouse, étant très malade, se faisait magnétiser par M. Eloy, lampiste, qui passait pour fort habile. Dans son sommeil, elle s'était prescrite des cataplasmes de cigüe ; elle en fut chercher chez M. Traitant, herboriste, que je vois avec peine au banc des prévenus ; et, comme elle semblait éprouver du mieux, M. Eloy m'assura qu'en rêve elle avait dit que cette substance lui serait plus efficace en remède ; et je lui administrai le lavement ! (On rit.)

Richard, pleurant : Ah c'est déchirant !

M. le président : Comment avez-vous pu vous en porter aussi légèrement à cet Eloy ? Vous ne devez pas ignorer que la grande cigüe (*conium maculatum*) est un méfier des magnétiseurs, ce sont de véritables assassins ! (Mouvement). C'est le second homicide causé par les prescriptions de ces charlatans, que nous révélons l'audience de ce jour ! (le premier a été remis à huitaine.)

Richard : Ah, Seigneur ! j'en suis assez cruellement puni par la perte de mon épouse ! La seule chose qui puisse me consoler, c'est que, depuis long-temps, les médecins avaient dit qu'elle n'en pourrait plus revenir ! (Bryante hilarité)

M. le président : Ce n'est pas une excuse pour cet Eloy, car personne n'a le droit d'avancer la mort de ceux même que la Faculté a condamnés. Avec quelle cigüe a été préparé le fatal lavement ?

Traitant, le prévenu : Ce n'est pas avec la mienne, pour sûr, car je n'en ai vendu que deux fois pour un sou ; et depuis huit jours je n'en avais plus chez moi, lorsqu'on trouva chez la défunte deux boîtes restant du lavement qu'elle s'était administré.

Richard : Ah ! pour le coup, c'est la pure vérité, et je croirais insulter à la mémoire de mon épouse, si je ne blanchissais pas M. Traitant du lavement qui lui est reproché, c'est ailleurs que la cigüe a été achetée !

D'après cette déclaration, Traitant ne se trouvait plus que sous la prévention de contravention à l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI, pour vente non enregistrée de substances vénéneuses ; mais le Tribunal voyant dans la cause de nombreuses circonstances atténuantes, l'a renvoyé des fins de la plainte.

Si Traitant peut être satisfait de l'issue de son affaire, nous doutons fort qu'il en soit ainsi de MM. les magnétiseurs.

— Le Père Lenfant, confesseur du roi et prédicateur de la reine, a laissé des *Mémoires secrets* sur la révolution. On sait qu'il périt dans les massacres de septembre : ces *Mémoires*, imprimés sur le manuscrit original déposé chez M. Jonquois, notaire, rue Saint-Germain-des-Prés, contiennent le récit de tout ce qui s'est passé en 1790, 1791, 1792, dans Paris et à la cour ; il y a dans les confidences de ce prêtre bien des révélations neuves et curieuses sur une époque qui n'est pas encore complètement connue. C'est un ouvrage qui exprime bien les vœux et les espérances que formait alors le clergé en lutte avec le principe révolutionnaire. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE L. MAME, RUE GUÉNÉGAUD, N° 25.

MÉMOIRES,

ou CORRESPONDANCE SECRÈTE DU PÈRE L'ENFANT,

Confesseur de Louis XVI pendant les années 1790, 1791 et 1792.

Ces Mémoires formeront 4 volumes in-8°. Les deux premiers sont en vente. Prix : 15 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Augustin-Barthélemy Cahouet, notaire à Paris, qui en a gardé la minute et son collègue, les deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf août mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 3^e bureau, le treize août mil huit cent trente-quatre, fol. 27, R^o case 2 ; reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé FAYRE.

Il appert :
Que M. ALPHONSE ROUEN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 42, devenu associé en nom collectif de la société ci-après énoncée, a été nommé en remplacement de M. LOUIS-PROSPER CONSEIL, décédé à Rouen, le seize juin mil huit cent trente-quatre, gérant en exercice, conjointement avec MM. CARREL et SCHEFFER, de la société formée pour la création et l'exploitation d'un journal quotidien, politique et littéraire, intitulé : *le National de 1834*, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées, et dont l'un portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix juin mil huit cent trente-quatre, fol. 162, R^o case 1^{re} ; reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris, signe LABOUREY, et a été déposé à M^e Cahouet, notaire, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré ;
Que par suite de la nomination ci-dessus, la raison de la société du *National de 1834*, qui était A. CARREL, A. SCHEFFER, CONSEIL et C^o, serait désormais A. CARREL, A. SCHEFFER, ROUEN et C^o ;
Que du consentement des actionnaires réunissant la totalité des actions, M. ALEXANDRE-ALBERT STAPFER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 4, a cessé à compter du jour de l'acte dont est extrait, de faire partie des associés en nom collectif de ladite société, pour n'y plus prendre part dorénavant que comme associé commanditaire, souscripteur de quatre actions.

Pour extrait : CAHOUEY.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du premier août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le quatorze, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.
Il appert qu'il a été formé pour dix ans, à compter du premier août mil huit cent trente-quatre, une société en commandite par actions entre M. LOUIS GI-REAUDEAU, avocat, demeurant à Paris, rue d'Har-novre, n. 47 (siège de la société), comme gérant ayant la signature, sous la raison L. GIRAUDEAU et C^o, et les actionnaires qui y adhèrent, pour la publication de plusieurs ouvrages de jurisprudence désignés audit acte, et que le capital social fourni ou à fournir

est de 100,000 fr., divisé en 200 actions de 500 francs chacune.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le dix août mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que les sieurs PIERRE-JEAN ROBIQUET, membre de l'académie des sciences, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n. 3 ; et ARISTIDE BOYVEAU, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 8, d'une part ;
Et le sieur JOSEPH-PIERRE-EDOUARD PELLETIER, pharmacien, demeurant rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 8, d'autre part ;
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale ROBIQUET, BOYVEAU et PELLETIER, ayant pour objet la fabrication de produits chimiques ;
Que sa durée sera de huit ans, commençant le premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente juin mil huit cent quarante-deux, et que chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait conforme : E. PELLETIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication, le mardi 16 septembre 1834, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet,

d'une MAISON de campagne, située à Lay, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, avec toutes ses circonstances et dépendances.

Cette maison de campagne ayant sa façade sur la grande rue de Lay, tient d'un côté au sieur Chela, et des autres parts à des ruelles. Elle consiste en un vaste bâtiment, très bien distribué, cour, basse-cour, servitudes, jardin potager, avec une vigne y attaché, de la contenance de 8 ares 65 centiares, sur la mise à prix de 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, n. 247.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 16 août 1834, midi.
Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.
Consistant en meubles de salon, tables, pendule, tapis, linge, porcelaine, et autres objets. Au comptant.
Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS,
Par M. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambas-

sade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18 ; et chez l'Auteur, rue Faubourg-Saint-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A MM. LES AVOUÉS ET AGRÉÉS.

M. Vandvoorselaer, M. Lecoye, M. Vanderdoot et autres qui ont formé des oppositions entre les mains des très honorables les lords commissaires de la Trésorerie de la Grande-Bretagne pour fournitures faites à MM. Morel et Meyer, ex-entrepreneurs du gouvernement anglais, sont priés, ainsi que leurs représentants, de faire parvenir tous les documents qu'ils peuvent avoir à l'appui de leurs réclamations, à M. OKEY, avocat anglais, conseil de l'Ambassade Britannique à Paris, n. 35, faubourg-Saint-Honoré.

A VENDRE 450 f., meuble de salon complet ; 575 f., billard et accessoires ; 320 f., secrétaire, lit, commode. S'adr. au concierge, rue Traversière-St-honoré, 41

Brevet d'invention.

CAPSULES GÉLATINEUSES

DE MM. DUBLANC ET MOTHES.

Tous les obstacles qui s'opposaient à l'administration du Baume de copahu dans son état le plus pur sont maintenant vaincus. Les médecins qui connaissent l'efficacité de ce puissant remède, sa supériorité sur tous les autres agents thérapeutiques, n'ont plus à craindre son odeur ni sa saveur, et peuvent compter sur toute l'énergie de son action. Ces capsules, qui lui servent d'enveloppe, sont en gélatine sucrée et aromatisée ; elles ont la forme d'un grain de raisin, se prennent avec la plus grande facilité et sans causer le moindre dégoût. Des boîtes contenant un once de Baume-copahu, divisée en 25 et 36 capsules, se trouvent à la pharmacie de DUBLANC, rue du Temple, n. 139, à Paris, ainsi que dans les dépôts autorisés par les inventeurs.

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail ; il empêche la carie et en retarde le progrès ; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez SÉCURY, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378.

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 53 et 57.

MM. GUICHÉ frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

PARAGUAY-ROU

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Rou, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 15 août.
(Point de convocations.)
du samedi 16 août.

GARDON et C ^o , négocians. Concordat,	11
HOFMANN, tailleur. id.	11
AYCELLE, anc. négociant. Syndicat,	11
DELSON, négociant. id.	1
ROYER, agent d'affaires. Vérificateur.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabric. de bronzes, le	18
Société anonyme des mines du CREUZOT et de	18
Charanton, le	18
MORLETTE, négociant, le	18

PRODUCTION DE TITRES.

NATIVELLE, corroyeur à Paris, rue Verdet, 8. — Chez M. Ducloux, rue de la Grande-Truanderie, 57.

DECLARATION DE FAILLITES

du mardi 12 août.
GARDIN, M^d de nouveautés à Paris, rue St-Honoré, 350. — Juge-com. : M. Bourget ; agent : M. M. Perrotte, rue St-Denis, 3 ; Ansart, même rue, 316.

BOURSE DU 15 AOUT 1834.

A TERMES.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	106 —	106 5	105 80	105 75
— Fin courant.	106 5	105 5	105 70	105 75
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
1 p. cent compt. a. d.	75 10	75 10	74 80	74 85
— Fin courant.	75 15	75 15	74 85	74 90
* de Napl. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	46 —	47 11	45 11	45 31/4
— Fin courant.	46 —	47 3/4	45 —	45 31/4

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.